

MAITRE DE L'OUVRAGE
CERCLE MIXTE GENDARMERIE DE DIJON

REHABILITATION BATIMENT HOTELLERIE

30 boulevard
Maréchal Joffre
21000 Dijon

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot 00 : Clauses communes à tous corps d'état

Maitrise d'œuvre
BFC AMO
28 Rempart Saint Vincent
71100 Chalon-sur-Saône
Tel : 06 61 91 87 71
@mail : contact@bfcamo.fr

Sommaire

1.1	PREAMBULE.....	3
1.2	PROGRAMME GENERAL DU PROJET.....	3
1.3	DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCES.....	3
1.4	CARACTERE GLOBAL FORFAITAIRE DU PRIX DU MARCHE.....	4
1.5	RECONNAISSANCE DES EXISTANTS.....	4
1.6	MARQUES ET SIMILITUDES.....	4
1.7	ECHANTILLONS - PROTOTYPES.....	4
1.8	QUALITE DES MATERIAUX ET DES OUVRAGES.....	5
1.9	CLASSEMENT EN REACTION AU FEU DES MATERIAUX.....	5
1.10	TECHNIQUE TRADITIONNELLE / AVIS TECHNIQUE.....	5
1.11	PLANS D'EXECUTION ET PLANS DE DETAILS.....	6
1.12	PROTECTION DES OUVRAGES.....	6
1.13	ECHAFAUDAGES, LEVAGES.....	6
1.14	RECEPTION DES SUPPORTS.....	6
1.15	COTES DES PLANS.....	6
1.16	CONTROLE COPREC.....	6
1.17	CONTROLE INTERNE.....	7
1.18	BUREAU DE CONTROLE.....	7
1.19	HYGIENE ET SECURITE.....	7
1.20	MESURES DE PROTECTION - ORGANISATION DU CHANTIER.....	8
1.21	DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES.....	8
1.22	DEMANDE D'AUTORISATION PERMIS DE FEU.....	9
1.23	NETTOYAGE – REMISE EN ETAT DU CHANTIER.....	9
1.24	DEPENSES D'INTERET COMMUN.....	9
1.25	GESTION – ELIMINATION DES DECHETS.....	9

1.1 **PREAMBULE**

L'Entrepreneur devra prévoir dans son marché tous les travaux nécessaires pour assurer le parfait et complet achèvement des ouvrages, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration du prix de son marché pour raison d'omission ou d'erreur dans les pièces du dossier.

Le présent chapitre "GENERALITES -PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS" est partie intégrante du Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque lot, et comporte l'énoncé d'indications et prescriptions le concernant

1.2 **PROGRAMME GENERAL DU PROJET**

Réhabilitation de l'espace hôtellerie de la Gendarmerie de Dijon comprenant :

- 1 espace accueil
- 5 chambres
- 1 circulation
- 1 zone sanitaires
- 1 zone de stockage

Les travaux auront lieu en une seule tranche ferme. A ce titre le bâtiment est assujéti :

- Au Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.123.1 à R.123.55, relatifs à la protection contre les risques d'incendie dans les ERP et ses arrêtés d'applications.
- A l'arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation des dispositions particulières applicables au type O
- Aux instructions techniques et arrêtés pris en application du règlement de sécurité contre l'incendie

Données du site :

- Région : 2
- Neige (selon NV 65) : zone 2A
- Vent (selon NV65): zone 2, site normal
- Sismicité : zone 1 – très faible

1.3 **DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCES**

Les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et plus particulièrement en conformité avec la réglementation administrative et les documents techniques en vigueur, notamment (liste non limitative) :

- D.T.U. en vigueur à la date de la consultation et Cahier des Charges et des Clauses spéciales (C.C.C.S.) propres aux ouvrages du présent lot.
- Normes Françaises et européennes homologuées (NF)
- Fascicules du CCTG Travaux applicables aux marchés publics de travaux de génie civil
- Agréments et avis techniques du C.S.T.B en cours de validité
- Cahiers des Prescriptions Techniques du CSTB
- Code du Travail (Titre 3 : hygiène, sécurité et conditions de travail) et décret du 14 novembre 1988.
- Code de la construction et de l'habitation
- Code de l'Urbanisme
- Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 22 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 2^{ème} groupe.
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie
- Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Instruction permanente relative à la défense extérieure contre l'incendie (IPPRS 7) fixant les besoins en eau des communes du département de l'Ain pris en application de la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.
- Réglementation thermique
- Règles CM 66 additif 80
- Règles neige et vents suivant NV 65 « vent » modifiées 99 et « neige » modifiées 2000
- Règles parasismiques
- Code du Travail (Titre 3 : hygiène, sécurité et conditions de travail) et décret du 14 novembre 1988.
- Dispositions générales des articles R123-1 à R123-55 du Code de la Construction
- L'ensemble des réglementations, documents généraux, règles de calculs, lois du REEF

1.4 **CARACTERE GLOBAL FORFAITAIRE DU PRIX DU MARCHÉ**

Le marché étant à prix global forfaitaire, l'entrepreneur est reconnu avoir pris connaissance :

- De l'ensemble du dossier d'appel d'offres tous corps d'état
- Des lieux sur lesquels seront réalisés les travaux définis au marché, ainsi que leurs moyens d'accès.

Il ne pourra pas, en effet, invoquer, après signature du marché, la méconnaissance de l'environnement du chantier ou des accès aux locaux pour réclamer des suppléments au montant de sa soumission.

Il reste entendu que seront compris dans le prix forfaitaire, non seulement tous les travaux indiqués au dossier fournis par le Maître d'Œuvre, que ceux décrits ou non dans les C.C.T.P. et notices, mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction suivant toutes les règles de l'Art et à la réalisation des divers locaux et dispositions indiqués dans les plans et C.C.T.P.

Les prestations exigées par le contrôleur technique sont dues par l'entreprise dans le cadre de son forfait.

L'entrepreneur s'étant rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, reconnaît qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles, dans sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces du dossier.

Les quantités renseignées dans les CDPGF de chaque lot sont données à titre indicatif et sont tenues d'être vérifiées et contrôlées par l'Entrepreneur avant la remise de son offre.

1.5 **RECONNAISSANCE DES EXISTANTS**

L'Entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, procéder sur le site des travaux à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance des existants obligatoire avant la remise de l'offre porte sur les points suivant (liste non limitative) :

- Connaissance de la nature et de l'emplacement des lieux
- Configuration, nature du site et de ses abords
- Etat des existants (principes constructifs, nature des matériaux, vétusté, ...)
- Constructions voisines
- Connaissance des réseaux enterrés de toutes natures (eau, EDF, FT, etc....)
- Moyens de communication et de transport
- Accès au chantier
- Possibilités de stationnement
- Connaissance des possibilités d'accès, possibilités d'installations de chantier, aires de stockage...

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de toutes les connaissances pouvant avoir influence sur l'exécution et les délais ainsi que les prix des ouvrages à réaliser.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance du bâti, avoir réalisé l'état des lieux des existants (nature des matériaux, vétusté, etc....) et donc d'avoir évalué l'ampleur des travaux à réaliser.

L'Entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances à ce sujet pouvant prétendre à des suppléments de prix ou prolongations de délais.

L'offre de l'Entrepreneur est donc contractuellement réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance.

1.6 **MARQUES ET SIMILITUDES**

Les références données au présent devis et comportant les indications du fabricant ne sont pas impératives, en ce sens que les Entrepreneurs ont la faculté de proposer des produits ou objets manufacturés de qualité équivalente. Cependant, le Maître de l'Ouvrage et l'Equipe de Maîtrise d'Œuvre conservent l'entière liberté d'imposer les produits et objets spécifiés aux devis, si ceux-ci leur paraissent préférables pour quelque raison que ce soit, de qualité ou de caractéristiques. Il est expressément convenu qu'une telle décision ne peut donner droit à aucune plus-value.

1.7 **ECHANTILLONS - PROTOTYPES**

Les échantillons et prototypes des matériaux et produits mis en œuvre seront réalisés et à la charge des entreprises concernées.

Les entreprises seront alors tenues de fournir les produits pour lesquels elles se sont engagées contractuellement suivant les demandes du maître d'œuvre et maître d'ouvrage.
Les frais afférents à la réalisation de ces échantillons et prototypes sont à la charge de l'entrepreneur.

1.8 **QUALITE DES MATERIAUX ET DES OUVRAGES**

Les entrepreneurs pourront répondre aux prescriptions du présent C.C.T.P en employant des matériaux, des fournitures et des équipements équivalents.

Toutefois, ils devront respecter les différentes caractéristiques de la prescription, indiquées par le Maître d'œuvre.

La proposition sera considérée comme équivalente si elle respecte les caractéristiques suivantes :

- Les caractéristiques mécaniques, les caractéristiques chimiques, les caractéristiques électriques, les caractéristiques physiques, les caractéristiques de rendement, les caractéristiques surfaciques, les caractéristiques d'usure de surface, les caractéristiques de vieillissement superficiel, les caractéristiques de tenue dans le temps, les caractéristiques de résistance aux U.V., les caractéristiques de tolérances dimensionnelles, les caractéristiques de tolérances superficielles
- Correspondance des teintes des couleurs, correspondance des valeurs des couleurs, correspondance des saturations des couleurs, correspondance de l'état de finition
- La durée des garanties fournisseurs
- La fiabilité des fabricants dans le temps

La modification ne doit entraîner aucune modification du projet architectural et technique.

Toutes ces caractéristiques devront être justifiées par l'entreprise, en présentant les différents procès-verbaux fournis par les fournisseurs 15 jours avant la signature des marchés.

Si les procès-verbaux ne sont parvenus dans les délais et si toutes les caractéristiques ne sont pas respectées, l'entreprise s'engage à avaliser les travaux conformément aux matériaux, fournitures et équipements prescrits dans les articles du C.C.T.P. sans pour autant pouvoir demander de plus-value pendant toute la durée du chantier.

1.9 **CLASSEMENT EN REACTION AU FEU DES MATERIAUX**

Au moment de leur mise en œuvre, tous les matériaux doivent avoir fait l'objet d'un procès-verbal de classement en cours de validité délivré par un laboratoire agréé, ou du marquage "NF – Réaction au feu" attribué par l'AFNOR.

1.10 **TECHNIQUE TRADITIONNELLE / AVIS TECHNIQUE**

Travaux de technique traditionnelle

Les travaux dits traditionnels seront exécutés selon :

- Le CCTG dans sa dernière version applicable
- Les normes homologuées
- Les DTU en vigueur
- Les règles professionnelles acceptées par l'AFAC

Travaux de technique non traditionnelle

Les travaux réalisés avec l'utilisation d'un procédé ou matériaux non soumis à une norme ou DTU d'application ne sera employé que s'il fait l'objet d'un avis technique favorable en cours de validité établi par le CSTB et agréé par l'AFAC.

La mise en œuvre sera conforme aux préconisations de l'avis technique.

A défaut d'avis technique les réalisateurs s'engageront à fournir au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et bureau de contrôle :

- Les cahiers des charges éventuellement visé par un contrôleur technique ou ATEX (Attestation Technique d'Expérimentation) et concluant à un avis favorable
- Les procès-verbaux d'essai accompagnés d'une attestation d'assurance garantie à durée légale.

Il appartient à l'entreprise d'engager une telle procédure, à ses frais, et de constituer le dossier à soumettre à la commission d'examen.

Tous les matériaux utilisés devront être soumis à l'approbation des maîtres d'ouvrages, maître d'œuvre et bureau de contrôle avant commencement des travaux

Dans tous les cas, l'entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux prescriptions du cahier des charges établi à l'occasion de cette procédure, y compris la prise en compte des recommandations ou observations formulées par la commission d'examen.

1.11 PLANS D'EXECUTION ET PLANS DE DETAILS

L'Entrepreneur doit l'établissement, d'après les éléments de définition du projet, des documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (plans d'exécution, notes / calculs et détails d'exécution).

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrage et les qualités des matériaux à mettre en œuvre.

Les plans, notes de calculs, détails d'exécution sont soumis au visa du Maître d'œuvre.

Pendant la période de préparation du marché et pendant l'exécution, les Entrepreneurs sont tenus de remettre en temps utile, tous les plans nécessaires demandés éventuellement par l'équipe de Maîtrise d'Œuvre.

Tous ces plans ou documents divers devront être communiqués aux entreprises intéressées suffisamment tôt pour que les interventions des autres corps d'état se poursuivent normalement, et qu'aucune perturbation ne soit provoquée par la remise tardive d'un document.

Les couts y afférents (bureau d'étude, ingénieur, etc....) sont réputés intégrés dans l'offre de chaque entrepreneur concerné.

En complément des plans d'exécution L'Entrepreneur doit l'établissement des plans d'Atelier et plans de chantier relatifs aux méthodes de réalisation

1.12 PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions et mettre en place toutes les protections nécessaires pour éviter que les ouvrages réalisés par un autre corps d'état soient détériorés à la suite de ses interventions.

L'entrepreneur est responsable jusqu'à la réception de la protection de ses propres ouvrages. A cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations.

Au cas où il en serait constaté, il devrait remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés.

Il est chargé du gardiennage de ses installations ainsi que des matériels entreposés sur le chantier.

1.13 ECHAFAUDAGES, LEVAGES

Chaque entreprise doit, dans le cadre de son prix global forfaitaire, tous les échafaudages nécessaires à l'ensemble de ses travaux, y compris double transport, montage, location, dépose.

De la même façon, sont compris dans le prix global forfaitaire, tous les moyens de levage nécessaires aux travaux.

1.14 RECEPTION DES SUPPORTS

Les ouvrages servant de support à un autre ouvrage ultérieur donneront lieu à une réception contradictoire avec le Maître d'œuvre.

Cette réception sera réalisée avant le commencement des travaux par l'Entrepreneur intervenant le deuxième. Elle fera l'objet d'un procès-verbal.

En l'absence de procès-verbal, l'Entrepreneur intervenant en second sera réputé avoir réceptionné l'ouvrage support et ne pourra ensuite arguer de défaut pour se justifier d'une mauvaise qualité de ses travaux dont il assurera la pleine responsabilité

1.15 COTES DES PLANS

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans, sauf pour les dessins à grandeur d'exécution. En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de côtes, l'Entrepreneur devra en référer à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre qui fera elle-même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Les Entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs ainsi que des modifications qu'entraînerait pour eux ou sur les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

1.16 CONTROLE COPREC

Les entreprises concernées devront procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations, conformément aux dispositions figurant dans le document technique COPREC n° 1 de Septembre 1997 (publié dans le Moniteur du 17.10.1997).

Les résultats des mesures et des essais devront être transcrits sur des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique COPREC n° 2 de Septembre 1997 (publié dans le Moniteur du 17.10.1997). Ces documents devront être adressés à l'Architecte et au bureau de contrôle.

Les lots intéressés par ces essais sont, selon la définition du document technique n° 1 :

- CA : Conditionnement d'air
- CH : Chauffage

- EL : Installation électrique
- FS : Fluides spéciaux
- PB : Plomberie
- PE : Portiers électroniques
- RA : Réseau d'alimentation en eau
- RE : Réseau d'évacuation
- VM : Ventilation mécanique.
- AS : Ascenseurs
- EM : escaliers mécaniques, trottoirs roulants
- PA : Portes et portails automatiques pour véhicules.
- AT : Réseaux de distribution collective et radiodiffusion

1.17 **CONTROLE INTERNE**

Il appartient à l'Entrepreneur d'exercer un contrôle interne des ouvrages qu'il réalise. Le contrôle doit être réalisé :

- Au niveau des fournitures quel que soit leur degré de finition.
- L'Entrepreneur s'assurera qu'elles sont conformes aux normes et spécifications du marché
- Au niveau du stockage
- L'Entrepreneur s'assurera que les fournitures et matériaux sont convenablement protégés des intempéries et non dégradés.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre.
- L'Entrepreneur vérifiera que la réalisation est faite conformément aux normes en vigueur.
- Au niveau des essais.
- L'Entrepreneur réalisera les vérifications et essais imposés aux DTU et les règles professionnelles.

1.18 **BUREAU DE CONTROLE**

Il est rappelé que le Bureau de Contrôle est chargé d'intervenir dans les opérations relevant du contrôle de la construction.

Ce bureau pourra donc intervenir en pleine autorité et en accord avec le Maître d'Œuvre, toutes les fois qu'il le jugera utile.

D'une façon générale, les Entrepreneurs devront présenter au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, les échantillons prélevés sur des matériaux employés lors de l'exécution des ouvrages, afin que ce Bureau puisse procéder aux essais.

Les matériaux ne répondant pas aux normes ou aux quantités requises seront refusés et remplacés aux frais de l'Entreprise.

Le Bureau de Contrôle interviendra, en particulier, pour l'examen des plans de béton armé remis par l'Entrepreneur du lot chargé des travaux de Gros Œuvre et Maçonnerie, et des plans d'exécution des entreprises des autres lots.

Les ouvrages ne pourront être exécutés qu'après l'accord du Bureau de Contrôle et l'Entreprise sera tenue sur le chantier, d'exécuter tous compléments ou modifications d'ouvrages demandés par ce dernier, sans majoration de prix.

Il en sera de même pour l'ensemble des entreprises, relativement à leurs ouvrages et l'application des fascicules des C.P.C. en vigueur à la date de l'adjudication.

En règle générale, les entreprises devront se soumettre à tous les essais demandés par le Bureau de Contrôle dans le cadre de sa mission.

1.19 **HYGIENE ET SECURITE**

Rappel réglementation

En application du décret n° 94-1159 du 26 déc. 94, la présente opération doit intégrer les dispositions particulières en matière de sécurité et de protection de la santé en complément des dispositions du code du travail.

A ce titre, un plan général de coordination de la sécurité et de la protection de la santé (PGCSPS) est fourni à chaque entreprise au moment de la consultation. Ce document fera partie du marché.

Toutes les incidences en matériels, matériaux, procédures de mise en œuvre sont à inclure dans le prix des ouvrages.

Les entreprises retenues devront analyser leur prestation et indiquer les mesures de protection qu'elles mettront en œuvre : un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) devra être fourni avant le début des travaux.

Approvisionnement et répartition

L'entreprise développera dans son PPSPS les moyens utilisés pour approvisionner le chantier en matériaux et pour répartir les matériaux dans chaque bâtiment et à chaque niveau (moyen de levage, nécessité de lieu de stockage, etc....)

Protections individuelles

Le port du casque, des chaussures et des lunettes de protection, des gants et des vêtements adaptés aux travaux à

réaliser est obligatoire selon les tâches à réaliser ; ces protections doivent être fournies par les Entreprises à leur personnel.

Des protections complémentaires pourront être envisagées par les entreprises selon les travaux à exécuter et seront précisées dans le PPSPS.

P.P.S.P.S (Plan Particulier de Santé et Protection de la Santé)

L'attention de l'entreprise est attirée sur la nécessité d'intégrer dans son étude de prix toutes les mesures liées à la prévention des accidents.

La fourniture du Plan Particulier de Santé et de Protection de la Santé avec l'offre de l'entreprise serait appréciée favorablement.

Le nombre d'heure de main d'œuvre prévu par chaque entreprise devra être indiqué dans chaque P.P.S.P.S.

Dossier d'intervention ultérieure

Afin d'assurer la sécurité après achèvement des bâtiments (pendant les travaux d'entretien ou de réhabilitation par exemple), tous les documents jugés utiles à la constitution du Dossier des Interventions Ultérieures demandés par le Coordonnateur H et S devront être fournis en 3 exemplaires dans les meilleurs délais.

Ces documents seront en particulier :

- Les plans d'exécution à jour
- Les essais
- Les avis techniques
- La liste des fournisseurs
- Les notices d'entretien et de maintenance
- Les fiches de garantie fabricant

1.20 MESURES DE PROTECTION - ORGANISATION DU CHANTIER

L'entreprise lot devra l'ensemble des dispositions, sujétions, mesures prescrites dans le P.G.C.S.P.S, notamment :

- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS
- Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent

Les frais afférents à ces dispositions seront à la charge de l'entreprise. Ils seront inclus dans l'offre de l'entreprise.

1.21 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES

Durant la période de préparation du chantier, les entreprises devront remettre et présenter pour vis au Maitre d'Œuvre conformément à l'article 28 et 29 du CCAG travaux :

- Les plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul, détails d'exécution, plans de chantier, d'après les éléments de définition des ouvrages.
- Ces documents seront remis au maître d'œuvre et bureau de contrôle.
- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé PPSPS
- Ce document sera remis au coordonnateur APS, avec copie du bordereau au Maitre d'Œuvre.
- Les fiches techniques des matériels et matériaux proposés par l'Entreprise
- Les nuanciers et échantillons des matériaux proposés

L'ensemble de ces documents doivent être remis en temps suivant le planning de l'opération et les recommandations du Maitre d'œuvre.

A la réception des travaux, les entreprises devront remettre :

- Les plans de récolement,
- Les plans des installations et plans de détails des ouvrages,
- Les notices techniques et notices d'entretien des appareils mis en place.
- Le dossier des ouvrages exécutés tel que défini à l'article ci-après

Ces documents seront remis en trois exemplaires au maître d'œuvre.

L'entreprise, à la réception de tous ses travaux, remettra en nombre d'exemplaire suivant préconisations du maître d'œuvre et bureau de contrôle :

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E), comprenant :
 - Les plans d'ensemble et de détails de ses ouvrages.
 - Les schémas généraux et particuliers conformes à l'exécution.
 - Les pièces contractuelles utiles à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.
 - La dénomination des produits, matériaux et matériels mis en œuvre. Les marques, type, nom et adresse du fabricant.

- Les Documents pour Intervention Ultérieures sur l'Ouvrage (D.I.U.O),

1.22 **DEMANDE D'AUTORISATION PERMIS DE FEU**

Dans le but de prévention des risques d'incendie et d'explosions,

Les travaux par point chaud doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de permis de feu par l'Entrepreneur avant tous travaux.

1.23 **NETTOYAGE – REMISE EN ETAT DU CHANTIER**

Il n'est pas décompté de prorata au titre du nettoyage de chantier

Chaque Entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets

Chaque Entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages.

Chaque Entrepreneur doit l'évacuation de ses propres gravats et déchets aux décharges publiques, en procédant au tri de ses déchets.

Le cout de ses enlèvements et transports, ainsi que les frais de décharge sont à la charge de l'Entrepreneur.

1.24 **DEPENSES D'INTERET COMMUN**

Il n'est pas prévu de compte prorata pour le chantier.

Les dépenses de fonctionnement (consommation électrique et eau) sont à la charge de la maîtrise d'ouvrage.

Le coffret de chantier sera installé par le lot électricité.

Un point d'eau sera installé en provisoire par le lot Plomberie.

1.25 **GESTION – ELIMINATION DES DECHETS**

Il sera demandé à chaque entreprise un effort particulier quant à la gestion et le traitement des déchets.

L'objectif est d'appliquer la loi du 13 juillet 1992 qui impose un tri sélectif systématique des déchets de chantier depuis le 1er juillet 2002.

Chaque entreprise devra donc prévoir l'élimination de ses propres déchets en procédant comme suit :

- Assurer la traçabilité des déchets identifiés et en assurer l'évacuation par une filière agréée
- Identifier clairement ses déchets et établir une évaluation de ses quantités
- Les trier conformément aux exigences de la filière
- Les acheminer sur une décharge agréée, répertoriée par la FNB

La traçabilité des déchets devra être clairement établie.

Il est notamment précisé aux entreprises que les brûlages sur chantier sont strictement interdits.

Dans l'hypothèse où une entreprise décide l'installation d'une ou plusieurs bennes, elle sera portée responsable des déchets de cette benne, et en devra le vidage. Les produits polluants (colle, PVC, etc..) feront l'objet d'un suivi très strict.